



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2024/73

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 12 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 19 décembre 2024

Présents : Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, Mme LAURENT WILCYNski, M. GRANDJEAN, Mme PIN, M. SCHWOB, M. ANDRZEJEWSKI, M. RANEBI, Mme BAILLON, M. DURAND, Mme COHEN, M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT, Mme KLINGELSchMITT, M. MAUGEIN.

Absents excusés ayant donné procuration : M. SOTHIER, pouvoir à Mme LAMY ; M. LEGAL, pouvoir à M. ROUVIER ; Mme MONNIER, pouvoir à Mme MAGAUD ; M. FOUGERE, pouvoir à M. CHOTARD ; Mme PILLON, pouvoir à M. SCHWOB ; M. LECLERC, pouvoir à Mme COHEN.

Absent excusé M. GENESTIER

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 22

Représentés 6:

Votants : 28

Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame PIN est désignée comme secrétaire de séance.

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du dépôt 15 minutes avant le début de la séance, d'un amendement à la délibération n°11 / Modification du règlement intérieur, par Madame Amélie KLINGELSchMITT – Conseillère Municipale. Elle l'invite à lire son amendement pour en informer toutes les personnes présentes (voir ci-dessous).

« CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

Dépôt d'amendement à la délibération n°11 / Modification du règlement intérieur
du Conseil Municipal

par Madame Amélie KLINGELSchMITT, conseillère municipale d'opposition non-inscrite

Madame le Maire,

En vertu de différentes jurisprudences, le droit d'amender a été reconnu comme « inhérent au pouvoir de délibérer » des élus locaux :

- CAA Nancy, 4 juin 1998, ville de Metz n° 97NC02102
- CAA Paris, 12 février 1998, n° 96PA01170

Droit qui est confirmé à l'article 22 : Amendements du règlement intérieur du Conseil Municipal. Cet article précise que « les conseillers municipaux ont le droit de proposer des amendements sur des projets de décisions soumis à l'assemblée et constituant les points de l'ordre du jour. Le texte des amendements doit être [...] déposé auprès du Maire, en début de séance, avant l'adoption de l'ordre du jour.

L'auteur d'un amendement en expose oralement le texte en séance après l'exposé du point auquel il se rapporte. Le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents ou représentés si l'amendement est accepté ou rejeté.

La délibération ayant fait l'objet d'un amendement est alors soumise au vote ».

Nous allons voter lors du Conseil Municipal la délibération n° 12 portant sur la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal. Vous trouverez donc ci-dessous l'amendement que je défendrai au sujet de cette délibération.

Vous souhaitez modifier ce soir l'article 26 du règlement intérieur sur les Procès-Verbaux, au motif que celui-ci a prévu « des règles supplémentaires concernant le procès-verbal, notamment le délai supplémentaire de 10 jours dont disposaient les élus pour relire ce document ».

Après attache auprès du Service juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, il s'avère que pour éviter tout risque juridique, Madame le Maire souhaite supprimer ce point particulier : « Après rédaction, le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupes ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications. » et donc de se conformer au CGCT.

Il apparaît, à la lecture du règlement intérieur du Conseil Municipal, que d'autres articles ne respectent pas le CGCT et/ou les jurisprudences en vigueur. Dès lors cette situation fait courir un risque juridique à la commune, à l'instar de l'article 26 que Mme le Maire entend modifier ce soir.

Il en est ainsi de l'Article 29 / Expression politique du règlement intérieur du Conseil Municipal dont certaines clauses pourraient être qualifiées d'abusives, en portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des conseillers municipaux minoritaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'ajouter à la délibération n°12/ Modification du règlement intérieur que nous allons voter ce soir, la **modification de l'article 29 / Expression politique p. 16 et suiv. au Chapitre VI : Dispositions diverses**, et de modifier ledit article comme suit :

- **Premièrement : Concernant le § 1. Magazine municipal**

Il est manifeste que, dans ce paragraphe, le règlement intérieur porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des conseillers municipaux minoritaires, à plusieurs titres :

- o En limitant la tribune d'expression libre des élus à ne « comporter que du texte », ce qui revient à interdire la possibilité d'y inclure un logo, une photographie, un schéma ou un dessin, le règlement intérieur contraint fortement l'espace d'expression tel que voulu par l'art. L.2121-27-1 du CGCT, alors que les modes d'exercice de la liberté d'expression ne se limitent pas à du simple texte. Ce qu'a rappelé le TA de Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352.

- En restreignant fortement le nombre de signes (ou caractères) autorisés pour le texte de la tribune d'expression libre pour les élus déclarés non membres de la majorité municipale, soit 300 signes (ou caractères) espaces inclus par conseiller municipal non-inscrit ou membre d'un groupe politique d'opposition, dans la limite de 1 800 signes.

Une telle restriction revient à laisser au groupe majoritaire la moitié de la page allouée à la libre expression des groupes du Conseil Municipal, qui bénéficie ainsi d'un total de 2 200 signes (ou caractères) espaces inclus sur les 4 000 signes (caractères) contenus sur l'ensemble de la page ; les élus non-inscrits ou membres des groupes d'opposition se partageant à eux trois la deuxième moitié de la page.

En actant une telle répartition, le règlement intérieur porte une atteinte manifeste au droit d'expression des conseillers municipaux non membres de la majorité municipale, et octroie un avantage disproportionné au groupe majoritaire qui dispose déjà du reste de la publication pour s'exprimer (soit 19 pages sur les 20 que compte le Magazine municipal « Le Ganathain »). Si le législateur a sanctuarisé le droit d'expression des élus non membres de la majorité, c'est pour « assurer aux administrés une information pluraliste, les bulletins d'information municipale ayant, de façon générale, pour objet de rendre compte aux administrés des actions entreprises par le maire et la majorité du conseil municipal qui ont toute possibilité de s'exprimer dans les publications dont ils ont en principe le contrôle ».

- Cf. QE n° 40329 de Mme Branget Françoise, JOANQ, 27 janvier 2009 p. 659, réponse publ. 14 avril 2009, p. 3614, 13ème législature.

Cette même réponse précise que « en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales issu de cette loi (cf. loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 9), [...] le règlement intérieur du conseil municipal doit définir l'espace d'expression consacré **aux seuls élus minoritaires** au sein du conseil. ».

La réponse à la question écrite n° 09519 - 13^e législature publiée dans le JO Sénat du 02/12/2010 complète le propos en ce qu'elle précise que « la notion de « groupes d'élus », qui englobe les élus de la majorité comme ceux de l'opposition, n'a pas été adoptée par le législateur en ce qui concerne les bulletins municipaux. Il en résulte, en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT issu de cette loi, que le règlement intérieur du conseil municipal doit définir **l'espace d'expression consacré aux seuls élus minoritaires au sein du conseil**. Certains tribunaux administratifs ont à cet égard fait une interprétation rigoureuse de la loi. Pour éviter les contentieux, **le directeur de publication doit donc veiller à ce que la tribune politique dont les conseillers municipaux minoritaires doivent disposer apparaisse comme telle.** ».

Si les jurisprudences ont pu venir atténuer ce postulat et tolérer que le groupe majoritaire puisse s'exprimer au travers d'une tribune de libre expression, il en ressort toutefois que cette tolérance ne doit pas aboutir à réduire le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition et qu'il est de jurisprudence constante que cet espace d'expression doit garantir à chaque élu non-membre de la majorité (qu'il soit non-inscrit ou membre d'un groupe politique) un espace proportionnel au support, suffisant et équitablement réparti pour leur permettre d'exprimer un point de vue argumenté sur les réalisations du conseil municipal.

Est ainsi considéré comme abusif et entaché d'irrégularités un règlement intérieur qui méconnaîtrait les dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT, et qui, notamment :

- accorderait, dans le cadre du même espace consacré aux tribunes, une demi-page à l'expression des élus appartenant à la majorité municipale, tandis que les autres élus non majoritaires se partageraient la demi-page restante.
 - Cf. TA Montpellier, 4 novembre 2008, Dumont, n°0605594.
 - Cf. TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve, n°0202255
 - Cf. TA Nice, ord. Réf. 15 décembre 2008 qui précise que l'espace réservé aux élus minoritaires doit être proportionnel au support et équitablement réparti entre les différentes tendances de l'opposition.
- limiterait le nombre de signes (ou caractères) espaces inclus de telle sorte que les conseillers minoritaires ne pourraient argumenter leur point de vue. Ainsi un nombre de 300 signes (ou caractères) espaces inclus par élu et une limitation totale à 1 800 signes (ou caractères) espaces inclus pour l'ensemble des élus minoritaires, constitue une entrave abusive manifeste à leur droit d'expression.
Cf. les nombreuses jurisprudences sur le sujet, par ex. :
 - Cf. CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 18 octobre 2018, 17VE02810 qui a jugé qu'une limite de 750 caractères par groupe d'opposition était insuffisant et non conforme aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT.
 - Cf. TA de Versailles du 22 septembre 2022, n° 2008645, 2008646 qui enjoint la commune de Montgeron de porter le nombre de caractères dédiés à la minorité municipale à 1 600 signes pour un groupe et à 1 400 signes pour un conseiller municipal isolé.

Par conséquent, afin de prémunir la commune de tout recours en justice et respecter l'esprit de l'article L.2121-27-1 du CGCT, il est proposé à l'Assemblée de modifier le paragraphe 1. Magazine municipal comme suit :

- Supprimer la phrase : « *La taille du texte pour chaque élu ou groupe d'élus est calculée au prorata de la représentativité des élus au sein du Conseil Municipal* »,
- Modifier la phrase « *Ainsi, sont réservés les espaces suivants qui ne peuvent comporter que du texte* »

Par « *Ainsi, les espaces suivants sont réservés aux tribunes d'expression des groupes politiques et conseillers municipaux non-inscrits, avec la possibilité d'y intégrer un visuel tel logo, photographie ou illustration libres de droit, graphique, dessin, tableau, etc. de leur choix, sans que ces ajouts ne puissent dépasser, texte inclus, la limite d'un tiers de page de chaque parution.*

Ils pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et d'un lien vers leur site Internet ou blog.

Ils pourront demander que leur mise en page (taille de police, mise en gras et/ou en italique, titre, puce, etc) soit respectée tant qu'elle ne dépasse pas un tiers de page.

Mme le Maire ne pourra pas refuser la publication d'une tribune pour ce motif. Elle fournira un masque aux dimensions aux groupes et élus non-inscrits afin d'éviter toute contestation et s'assurer que les tribunes de libre expression restent dans une taille lisible pour le lecteur.

L'espace dédié aux tribunes de libre expression étant destiné en priorité à l'expression des élus minoritaires, les tribunes des groupes et des élus minoritaires seront publiées en tête de page, par ordre de représentativité (la tribune du groupe ayant le plus d'élus est publiée en premier et ainsi de suite).

La tribune des élus de la majorité municipale sera publiée en dernier, en bas de page.

Le cas échéant, si l'espace dédié aux tribunes de libre expression n'est plus suffisant en raison du nombre de groupes ou d'élus minoritaires, une deuxième page du magazine municipal pourra être utilisée aux fins de publication desdites tribunes. Le nombre de signes (ou caractères) espaces inclus alloués à l'ensemble des groupes politiques et élus non-inscrits sera alors augmenté de 4 000 signes (ou caractères) espaces inclus supplémentaires. Les modalités de répartition des espaces définies ci-après s'appliqueront. ».

- Modifier le passage suivant :

○ « Pour les élus déclarés non-membres de la majorité municipale :

- Pour un conseiller municipal non-inscrit : 300 signes espaces inclus ;
- Pour un groupe politique : 300 signes espaces inclus par conseiller municipal membre du groupe (donc 600 signes pour un groupe de 2 conseillers, 900 signes pour un groupe de 3 personnes, etc.) dans la limite de 1800 signes.

Le reste de la page est disponible pour l'expression des élus membres de la majorité. »

Et le remplacer par les modalités suivantes :

○ « Afin de garantir le droit d'expression des élus non membres de la majorité municipale et un traitement équitable entre l'ensemble des groupes et conseillers municipaux non-inscrits, il est convenu que les espaces d'expression seront alloués selon les modalités suivantes :

- Chaque groupe, y compris le groupe des élus de la majorité, et conseillers municipaux non-inscrits disposeront chacun d'une base de 700 signes (ou caractères) espaces inclus.
- Le nombre de signes (ou caractères) restants, espaces inclus, sera réparti proportionnellement entre les groupes et conseillers municipaux non-inscrits et non membres de la majorité.

Par exemple, sur un total de 7 élus d'opposition, le calcul se fera comme suit (arrondi au nombre supérieur ou inférieur) : pour un groupe de 4 élus d'opposition, celui-ci bénéficiera de 57,14% du nombre de signes (ou caractères) restant (soit 4/7^e des signes (ou caractères) restant à répartir) ; pour un groupe de 2 élus, celui-ci bénéficiera de 28,58% du nombre de signes (ou caractères) restant (soit 2/7^e des signes (ou caractères) restant à répartir) ; pour un élu non-inscrit, celui-ci bénéficiera de 14,28% du nombre de signes (ou caractères) restant (soit 1/7^e des signes (ou caractères) restant à répartir). »

Cette clé de répartition se base sur les recommandations de l'AMF qui préconise un minimum de 700 caractères par groupe ou conseiller municipal non-inscrit, assure la proportionnalité entre les groupes et élus non membres de la majorité, maintient un espace d'expression pour le groupe majoritaire sans que celui-ci ne puisse prendre plus de place que l'espace d'expression total alloué à l'ensemble des groupes minoritaires (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui).

Enfin le paragraphe sera complété par (après « ne seront pas publiés ») : « Afin de permettre aux groupes et élus non-inscrits de préparer leur tribune, Mme le Maire les

informera de la date prévisionnelle de communication de leur tribune au plus tôt et au moins 1 mois à l'avance ».

- Deuxièmement : Concernant le site Internet

En vertu de l'article L.2121-27-1 du CGCT et des jurisprudences, il est proposé à l'Assemblée de compléter ce paragraphe comme suit :

- *Après « responsabilité » : « Cet espace sera clairement identifié le site de la Mairie au travers d'une page dédiée, qui précisera clairement quels sont le ou les groupes d'opposition, le ou les élus non-inscrit(s) et le groupe de la majorité. ».*
- *Taille des textes après « espaces compris » : « La Tribune peut être complétée par des visuels et n'est pas limitée en nombre, seulement par la taille maximale de chaque fichier et celle de la page. Mme le Maire transmettra aux groupes politiques et membres non-inscrits les modalités techniques à respecter (taille de fichier, type de fichier image, etc), étant entendu que ces modalités techniques respectent les règles de l'art en la matière et ne viennent pas réduire la qualité des supports fournis (taille, netteté, etc). »*
- *Modalités de transmission après « au format pdf » : « Il sera accusé réception de la demande de publication sous 72 heures ouvrées maximum. ».*
- *Périodicité après « est maintenu en ligne » : « avec l'accord express des groupes ou membres non-inscrits. Ceux-ci pourront demander à ce que leur tribune (texte et/ou visuels) soit retirée sans que cela les oblige à en transmettre une nouvelle. »*
- *Contenu : Supprimer la phrase « la tribune est constituée uniquement de texte et ne peut comporter ni photo, ni illustration, ni lien internet, ni document à télécharger. »*

Et le remplacer par :

« La tribune est constituée de texte et peut inclure des visuels tels logos, photographies ou illustrations libres de droit, graphiques, dessins, tableaux, etc. Les groupes politiques ou les élus non-inscrits pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et mentionner le lien vers leur site Internet ou blog. L'utilisation des liens hypertextes est autorisée sur toute tribune publiée sur le site de la Mairie, à l'exception des liens redirigeant vers des médias ne respectant pas la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse. Les groupes politiques ou les élus non-inscrits pourront demander que la mise en page de leur tribune (taille de police, mise en gras et/ou en italique, titre, puce, etc) soit respectée ».

- Troisièmement : sur la prise en compte des Réseaux Sociaux - Page Facebook de la Mairie :

L'article 29 ne fait mention que du 1. Magazine municipal et du 2. Site Internet comme support possible pour l'expression des conseillers municipaux et groupes politiques, et omet de traiter le cas des nouveaux supports d'information et de communication utilisés par la commune comme supports de diffusion d'informations sur les actions accomplies et sur la gestion communale.

C'est notamment le cas des réseaux sociaux, comme une page Facebook, dès lors qu'y sont publiées des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, et notamment la diffusion de la mise en œuvre des projets portés par le maire et les élus de la majorité. Le simple fait que la commune diffuse des photographies des événements municipaux qualifie ce média de bulletin d'information générale au sens de l'article L.2121-27-1 du CGCT.

La page Facebook de la ville de Genay « Ville de Genay Actuel » répondant à cette qualification, elle doit dès lors réserver un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce que confirment les jurisprudences, par ex :

- CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102
- TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830
- TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384
- CAA Versailles, 17 avril 2009, Ville de Versailles, n° 06VE00222

Par conséquent et afin de traiter le cas des réseaux sociaux, il est proposé à l'Assemblée d'ajouter le paragraphe suivant audit article 29 :

3. Réseaux Sociaux - Page Facebook de la Mairie :

« Régulièrement une fois par mois, chaque élu n'appartenant pas à la majorité aura le droit de faire publier sur la page Facebook de la Mairie un « post » de 1 000 caractères espaces compris, dans les mêmes conditions que les « posts » de la Mairie, avec possibilité de multiplier le nombre de caractères par le nombre d'élus de leur groupe pour un « post » regroupé. Les élus concernés auront la possibilité d'accompagner leur « post » par des illustrations ou photographies libres de droit (au nombre de 5 maximum) et/ou de mettre un lien vers un article ou texte respectant la loi sur la liberté de la presse publié sur internet (avec la photo ou illustration qui l'accompagne).

Les « post » publiés sur le site Facebook de la Mairie resteront dans le fil des publications, sans possibilité de les supprimer, sauf demande ou accord express des élus auteurs desdits « posts ».

Modalités de transmission :

Les éléments constitutifs du « post » à publier (texte, lien vers un article ou texte, illustrations, photos) doivent être communiqués à Madame le Maire, responsable de la publication, via l'adresse : conseillersmunicipaux@villedegenay.com , à raison d'une fois par mois, en respectant un intervalle de 30 jours entre deux publications.

Il sera accusé réception de la demande de publication sous 72 heures ouvrées maximum. La demande de publication du « post » sera mise en ligne au plus tard le 5^e jour ouvré après accusé de réception. ».

La délibération sera donc complétée comme suit (en surligné jaune) :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et son entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2022

Considérant que Madame le Maire a annoncé en Conseil Municipal à deux reprises sa volonté de modifier l'article 26 : « Procès-Verbaux »,

Considérant que l'article 29 : Expression politique du règlement intérieur a fait l'objet d'une demande d'amendement de la part de Mme Amélie KLINGELSCHMITT, conseillère municipale non-inscrite, en ce qu'il méconnaît les droits des élus d'opposition et fait peser, en l'état, un risque juridique sur la commune,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification de l'article 26 : « Procès-verbaux » du règlement intérieur du Conseil Municipal en supprimant le paragraphe : « *Après rédaction, le*

projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupe

- *s ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications. »*

- **APPROUVER** la modification de l'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal selon les propositions de modifications énoncées par Mme Amélie KLINGELSCHEMITT lors de la présentation de son amendement :

- o **Modifications du paragraphe 1. Magazine municipal**
- o **Modifications du paragraphe 2. Site internet**
- o **Ajout du paragraphe 3. Réseaux Sociaux - Page Facebook de la Mairie**

- **ACTER** que le règlement intérieur du Conseil Municipal est mis à jour ».

Fin de la proposition d'amendement.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **REJETTE** l'amendement de Madame Amélie KLINGELSCHEMITT – Conseillère Municipale

VOTE	Pour	21	Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, Mme LAURENT-WILCYNKI, M. GRANDJEAN, M. SOTHIER, Mme PIN, M. SCHWOB, M. ANDRZEJEWSKI, M. LEGAL, Mme MONNIER, M. FOUGERE, M. RANEBI, Mme PILLON, Mme BAILLON, M. DURAND.
	Abstention	2	M. TOUZOT, M. MAUGEIN
	Contre	5	Mme KLINGELSCHEMITT, Mme COHEN, Mme PERRIN, M. MADER, M. LECLERC
Rejeté à la majorité			

Après le rejet de l'amendement l'exposé de la délibération reprend.

Rapporteur : Madame Le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des

Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il est proposé à l'Assemblée de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par la délibération n° 2020/44 du 24 septembre 2024 et modifié par la délibération n° 2022/36 du 13 octobre 2022 et plus précisément, de modifier l'article 26 : « Procès-verbaux, page 14 au Chapitre V : « Modalités de publicité ».

Article 26 : Procès-Verbaux

Article L2121-15 du CGCT modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art.1 (Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022) :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

Un projet de procès-verbal respectant les obligations et dispositions de l'article L2121-15 du CGCT est rédigé par le Maire et le secrétaire de séance.

Il est précisé ici que la notion de « teneur des discussions » s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la transcription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

~~*Après rédaction, le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupes ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications.*~~

Le procès-verbal est ensuite adopté lors de la séance suivante du Conseil Municipal et mis en ligne sur le site Internet de la Ville dans la semaine qui suit.

En complément du procès-verbal le fichier d'enregistrement sonore de la séance complète est conservé en mairie et peut être mis à la disposition de tout conseiller municipal, ou tout habitant de la commune qui en ferait la demande.

Pour ce faire, le demandeur est invité à adresser une demande écrite à madame le Maire et les services municipaux lui proposeront un créneau (pendant les horaires d'ouverture de la mairie au public) pour venir écouter l'enregistrement en mairie ».

Il est précisé qu'en principe, l'absence d'adoption du procès-verbal au Conseil Municipal suivant ne va pas remettre en cause les délibérations qui ont été prises puisque pour être exécutoires les délibérations doivent être :

- Publiées en respectant les règles de la nouvelle réforme de la publicité des actes
- Transmises au contrôle de légalité

Les délibérations sont ensuite librement accessibles sur le site de la collectivité ; le droit de tout citoyen à l'information sur les décisions prises par les élus n'est donc pas bafoué.

Cependant, il est certain que le procès-verbal comporte d'autres informations, principalement la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans le règlement intérieur en vigueur jusqu'à présent, il était prévu des règles supplémentaires concernant le procès-verbal, notamment le délai supplémentaire de 10 jours dont disposaient les élus pour relire ce document. Après attache auprès du Service juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, il s'avère que pour éviter tout risque juridique, Madame le Maire souhaite supprimer ce point particulier : « ~~Après rédaction, le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupes ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications.~~ » et donc de se conformer au CGCT.

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et son entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2022,

Considérant que Madame le Maire a annoncé en Conseil Municipal à deux reprises sa volonté de modifier l'article 26 : « Procès-verbaux »,

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification de l'article 26 : « Procès-verbaux » du règlement intérieur du Conseil Municipal en supprimant le paragraphe : « *Après rédaction, le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupes ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications.* ».
- **ACTE** que le règlement intérieur du Conseil Municipal est mis à jour.

VOTE	Pour	21	
	Abstention	2	M. TOUZOT, M. MAUGEIN
	Contre	5	Mme KLINGELSCHMITT, Mr COHEN, Mme PERRIN, MADER, M. LECLERC
<i>Adopté à la majorité</i>			

La Secrétaire, Nadine PIN



Acte certifié exécutoire après
- transmission en Préfecture le 20 décembre 2024
- publication sur le site internet de la Ville le 20 décembre 2024

**Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Valérie GIRAUD**

